

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues »

NOR : AFSS1405661D

Publics concernés : assurés du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), du régime des travailleurs non salariés agricoles, du régime des professions libérales, du régime des avocats, du régime des fonctionnaires de l'Etat et des militaires, du régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, du régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, du régime social des ministres du culte, du régime du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, du régime des industries électriques et gazières, du régime de la Banque de France, du régime des clercs et employés de notaires, du régime de l'Opéra national de Paris et du régime de la Comédie-Française.

Objet : élargissement du champ des trimestres « réputés cotisés » pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue prévue aux articles L. 351-1-1 et L. 643-3 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 732-18-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions relatives à l'élargissement du champ des trimestres « réputés cotisés » sont applicables pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2014.

Notice : en application de l'article 26 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, le texte élargit le champ des trimestres « réputés cotisés » pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue (les trimestres « réputés cotisés » correspondent à des trimestres non cotisés par l'assuré et financés par la solidarité nationale). Sont ajoutés aux trimestres « réputés cotisés » deux trimestres au titre des périodes d'invalidité, tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014 et deux trimestres supplémentaires de chômage indemnisé ; en outre, tous les trimestres liés à la maternité seront désormais pris en compte.

Seront donc dorénavant « réputés cotisés » : quatre trimestres de service national, quatre trimestres de maladie et accidents du travail, tous les trimestres liés à la maternité, deux trimestres au titre des périodes d'invalidité, quatre trimestres de chômage indemnisé, tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 351-1-1, L. 351-1-2 et L. 643-3 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment l'article L. 25 bis ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 732-18-1 ;

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu le décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 modifié portant règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 27 février 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 5 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 5 mars 2014 ;
Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 7 mars 2014 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens en date du 7 mars 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 351-1-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Le 2^o du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Les périodes comptées comme périodes d'assurance en application des 1^o et 5^o au titre de l'incapacité temporaire de l'article R. 351-12, dans la limite de quatre trimestres ; »

2^o Au 3^o du I, les mots : « deux trimestres » sont remplacés par les mots : « quatre trimestres » ;

3^o Il est ajouté au I trois alinéas ainsi rédigés :

« 4^o Les périodes comptées comme périodes d'assurance en application du 2^o de l'article R. 351-12 ;

« 5^o Les périodes comptées comme périodes d'assurance en application du 3^o de l'article R. 351-12, dans la limite de deux trimestres ;

« 6^o Les trimestres de majoration de durée d'assurance acquis au titre de l'article L. 351-6-1. » ;

4^o Au deuxième alinéa du II, les mots : « et 3^o » sont remplacés par les mots : « , 3^o et 5^o ».

Art. 2. – I. – L'article D. 16-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1^o Au I, au 1^o du A et au 3^o du C du II, les mots : « la durée d'assurance ou de services et bonifications définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites » sont remplacés par les mots : « la durée d'assurance définie à l'article L. 14 » ;

2^o Aux 2^o et 3^o du A, au B, aux 1^o et 2^o du C et aux D, E, F, G, H, I, J et K du II, les mots : « la durée d'assurance ou de services et bonifications définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée » sont remplacés par les mots : « la durée d'assurance définie à l'article L. 14 ».

II. – Le II de l'article D. 16-2 du même code est ainsi modifié :

1^o Le 2^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Les trimestres réputés cotisés au titre des périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire et les trimestres réputés cotisés dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie et de l'inaptitude temporaire ne peuvent excéder au total quatre trimestres ; »

2^o Le 3^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Les trimestres réputés cotisés dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires de base au titre de la maternité sont intégralement pris en compte ; »

3^o Après le 3^o, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« 4^o Les trimestres réputés cotisés dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires de base au titre de l'invalidité ne peuvent excéder deux trimestres ;

« 5^o Les trimestres de majoration de durée d'assurance acquis au titre de l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale sont intégralement pris en compte ;

« 6^o Les trimestres réputés cotisés au titre des périodes comptées comme périodes d'assurance au titre du chômage ne peuvent excéder quatre trimestres. »

Art. 3. – Le deuxième alinéa de l'article 17-1 de l'annexe 3 du décret du 22 juin 1946 susvisé, dans sa version applicable pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour l'application de la condition de durée minimale d'assurance ayant donné lieu à cotisations, sont également réputées cotisées les périodes pendant lesquelles l'agent a perçu une pension d'invalidité servie au titre de l'article 31 dans la limite de deux trimestres.

« Pour l'application de cette limite, il est tenu compte des trimestres réputés cotisés auprès de l'ensemble des régimes obligatoires de base, au titre de ces mêmes dispositions ou de dispositions réglementaires ayant le même objet et se rapportant aux périodes de même nature. »

Art. 4. – Le dernier alinéa de l'article 7-1 du décret du 30 juin 2008 susvisé, dans sa version applicable pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017, est supprimé.

Art. 5. – Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2014.

Art. 6. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mars 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI*

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU